

La Lettre

Octobre 2011 - n° 42

Pays d'Europe Centrale et Orientale et la Russie

Dans ce numéro :

EDITORIAL

- Pologne - secteur énergétique (*lire*) page 2

HONGRIE

- Droit public (*lire*) page 3
- Droit immobilier (*lire*) page 3
- Fiscalité (*lire*) page 4
- Droit du travail (*lire*) page 4

POLOGNE

- Droit du travail (*lire*) page 5

ROUMANIE

- Nouveau Code civil (I) (*lire*) page 6

RUSSIE

- Fiscalité (*lire*) page 7
- Nouvelle loi sur les licences (*lire*) page 9

TURQUIE

- Nouveau Code de procédure civile (*lire*) page 9

UKRAINE

- Contrôle des changes (*lire*) page 11
- Droit des sociétés (*lire*) page 11
- Droit immobilier (*lire*) page 12
- Droit fiscal (*lire*) page 12

Alger

Tél. +213 (0)21 23 94 94
gln.algiers@gide.com

Bruxelles

Tél. +32 (0)2 231 11 40
gln.brussels@gide.com

Bucarest

Tél. +40 21 223 03 10
gln.bucharest@gide.com

Budapest

Tél. +36 1 411 74 00
gln.budapest@gide.com

Casablanca

Tél. +212 (0)5 22 27 46 28
gln.casablanca@gide.com

Hanoi

Tél. +84 4 3946 2350
gln.hanoi@gide.com

Hô Chi Minh Ville

Tél. +84 8 3823 8599
gln.hcmc@gide.com

Hong Kong

Tél. +852 2536 9110
gln.hongkong@gide.com

Istanbul

Tél. +90 212 385 04 00
gln.istanbul@gide.com

Kiev

Tél. +380 44 206 0980
gln.kyiv@gide.com

Londres

Tél. +44 (0)20 7382 5500
gln.london@gide.com

Moscou

Tél. +7 495 258 31 00
gln.moscow@gide.com

New York

Tél. +1 212 403 6700
gln.newyork@gide.com

Paris

Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
info@gide.com

Pékin

Tél. +86 10 6597 4511
gln.beijing@gide.com

Saint Pétersbourg

Tél. +7 812 303 6900
gln.saintpetersburg@gide.com

Shanghai

Tél. +86 21 5306 8899
gln.shanghai@gide.com

Tunis

Tél. +216 71 891 993
gln.tunis@gide.com

Varsovie

Tél. +48 22 344 00 00
gln.warsaw@gide.com



Gide Loyrette Nouel



EDITORIAL

Pologne : secteur énergétique

Droit des marchés publics dans le secteur énergétique

Le secteur énergétique est aujourd'hui confronté au défi du développement des infrastructures énergétiques, en particulier en ce qui concerne la construction de nouveaux sites de production d'énergie et l'extension des réseaux de distribution. Ces tâches seront mises en œuvre, à des degrés divers, par la majorité des sociétés énergétiques opérant sur le marché polonais. Afin d'établir le cadre juridique et le calendrier de ces processus complexes d'investissement, il sera essentiel de déterminer quelles sociétés énergétiques sont tenues d'appliquer le droit des marchés publics, au moment de choisir des cocontractants pour la réalisation des travaux de construction.

Société énergétique agissant en tant qu'entité adjudicatrice d'un marché public

En principe, lors du choix du cocontractant pour la réalisation des travaux de construction, une société énergétique doit appliquer le droit des marchés publics dans les cas suivants : (1) lorsqu'elle est une filiale d'une entité du secteur des finances publiques (i.e. une municipalité ou le Trésor public) et fournit des "services publics", (2) lorsqu'elle est indépendante des entités du secteur des finances publiques et fournit des "services publics" et que ces services sont effectués en vertu de droits "exclusifs" ou "spéciaux" ou (3) si plus de 50 % de l'investissement est financé par des fonds publics. Il est également obligatoire d'appliquer le droit des marchés publics lorsque la valeur du contrat est supérieure ou égale à 4 850 000 EUR.

Sociétés énergétiques contrôlées par l'Etat

Les sociétés énergétiques contrôlées par l'Etat incluent GEP SA, Tauron Polska Energia SA, ENEA SA, PGNiG SA et Gaz-System SA, toutes contrôlées par le Trésor public. Ces entreprises sont tenues d'appliquer le droit des marchés publics si elles offrent des "services d'utilité publique". Par la notion de "services publics", définie à l'article 132 du droit des marchés publics, on entend : l'exploration, la prospection ou l'extraction de gaz, de pétrole et de ses dérivés naturels, de lignite, de houille et d'autres combustibles solides, ainsi que la création de réseaux destinés à fournir des services publics liés à la production, transmission ou distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur ou à la fourniture d'électricité, de gaz ou de la chaleur à ces réseaux, ou la gestion de tels réseaux. Conformément à cette disposition, on considère que les échanges d'énergie ne constituent pas un "service d'utilité publique".

Sociétés énergétiques indépendantes des personnes publiques

Les sociétés énergétiques privées assurant des "services d'utilité publique" dans le secteur de l'énergie peuvent intervenir en qualité d'entités adjudicatrices à condition que leurs activités soient exercées en vertu de droits exclusifs ou spéciaux. Ces droits doivent être compris comme les droits accordés à une société énergétique en vertu d'une loi ou d'une décision administrative et réservant un type d'activités déterminé à une ou plusieurs entités, étant précisé que la satisfaction des conditions d'obtention de ces droits, telles que stipulées par la loi, ne fait pas naître automatiquement l'obligation d'accorder de tels droits. La notion de droits exclusifs ou spéciaux est une notion autonome utilisée par le droit communautaire et doit être interprétée selon l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne a fournie dans sa jurisprudence.¹

Conformément à l'arrêt *British Telecommunications plc*,² l'octroi d'une licence (d'une concession) ne peut pas être conçu comme l'octroi de droits exclusifs ou spéciaux pour autant que ces droits puissent être accordés à toute entreprise qui satisfait à des critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires. Les concessions en matière d'énergie sont accordées en vertu de décisions administratives qui ne sont pas de nature discrétionnaire. Ces concessions sont accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires dans le cadre de procédures ouvertes et transparentes. Ainsi, il peut y avoir un nombre illimité d'entités demandant l'attribution de concessions, pourvu seulement qu'elles satisfassent aux conditions prévues par le droit énergétique.

Cela signifie que les entreprises énergétiques privées opérant en Pologne ne sont pas, en principe, tenues d'appliquer le droit des marchés publics, puisque, par définition, une concession ne prévoit pas l'octroi de droits exclusifs ou spéciaux. Néanmoins, il convient de noter que la pratique actuelle du droit des marchés publics, ainsi que la jurisprudence en la matière, semblent suggérer qu'il y a obligation pour les entreprises énergétiques privées d'appliquer ce droit lorsqu'elles sont des monopolistes "naturels" sur le marché, ce qui est le cas des producteurs de chaleur et des distributeurs d'énergie. Notons toutefois que cette pratique n'a pas encore été soumise à une analyse approfondie et que son fondement juridique doit être considéré comme douteux.

¹ Cf. Affaire C-283/81, *Srl CILFIT et Lanificio di Galardo SpA p. / Ministero dell Sanita*, [1982] ECR 3415, point 20 ; Affaire C-149/97, *The Institute of the Motor Industry vs. Commissioners of Customs and Excise*, [1998] ECR I-7053, point 16.

² Affaire C-302/94, *The Queen vs. Secretary of State for Trade and Industry, ex parte British Telecommunications plc.*, [1996] ECR I-06417, point 39.



HONGRIE

GIDE LOYRETTE NOUËL - D'ORNANO IRODA
Széchenyi István tér 7-8, Building C 4th floor
1051 Budapest - Hongrie
Tél. +36 1 411 74 00 - Fax +36 1 411 74 40
Contact : François d'Ornano ■ ornano@gide.com

DROIT PUBLIC

Nouvelle loi sur les marchés publics

Le Parlement hongrois a adopté la loi CVIII de 2011 relative aux marchés publics (ci-après la "LMP") qui remplacera les dispositions actuellement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

La nouvelle loi tend à simplifier la réglementation relative aux procédures de marchés publics par l'instauration d'un cadre réglementaire général se substituant à la réglementation détaillée portant sur chaque aspect de la procédure.

Modifications apportées par la LMP

Afin de garantir un cadre légal simplifié, la LMP entend renforcer le rôle des principes généraux tout au long de la procédure (transparence, utilisation efficace des fonds publics, bonne foi dans les pratiques commerciales et exercice raisonnable des droits garantis par la loi).

En outre, la LMP poursuit les objectifs suivants :

- **Rendre la procédure plus rapide et plus souple** (par ex. les appels d'offres restreints ne devront faire l'objet d'aucune publication si le montant estimé du contrat n'excède pas 25 millions HUF (environ 83 000 EUR) pour les marchés de fournitures et de services ou 150 millions HUF (environ 498 000 EUR) pour les marchés de travaux publics) ;
- **Réduire la corruption et autres abus** (par ex. il ne sera plus possible pour les prestataires de services publics de contourner la procédure de marchés publics en attribuant les contrats de fournitures et de services à leurs filiales) ;
- **Modifier les règles relatives à la sous-traitance** (par ex. si un sous-traitant participe à l'exécution d'un contrat dans une proportion supérieure à 25 % du montant du marché, il n'est alors plus considéré comme sous-traitant mais comme un co-traitant) ;
- **Favoriser la participation des PME dans les procédures de marchés publics** (par ex. les pouvoirs adjudicateurs peuvent choisir de restreindre l'appel d'offres aux PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions HUF (environ 332 000 EUR) pour les contrats de fournitures et de services et 1 milliard HUF (environ 3 320 000 EUR) pour les contrats de travaux publics ; les soumissionnaires bénéficieront d'une avance sur paiement dans le cas de contrats de travaux publics et de contrats dépassant les seuils fixés par l'Union européenne ;

- **Assouplir le régime des passations de marchés** (par ex. les entités ou pouvoirs adjudicateurs peuvent choisir d'appliquer leurs propres règles de passation de marchés publics dans le cas d'un contrat de fournitures et de services à condition que le montant du contrat ne dépasse pas les "seuils nationaux") ;
- **Rendre plus efficace l'application de la loi** (par ex. la Commission des Marchés Publics sera chargée d'adopter des "décisions de principe" en vue d'assurer la bonne interprétation de la LMP).

DROIT IMMOBILIER

Une nouvelle forme de société : la Société Immobilière d'Investissement Réglementée

La législation hongroise a récemment institué un nouveau type de société : la Société Immobilière d'Investissement Réglementée (ci-après la "SIIR"). Les SIIR sont des sociétés anonymes cotées en bourse, proches des fiducies de placement immobilier instaurées aux USA dans les années 1960 et des sociétés immobilières d'investissement introduites en France en 2003.

Les SIIR sont soumises à un régime fiscal avantageux. D'une part elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle locale (les bénéfices étant imposés au niveau de l'actionnaire) et d'autre part l'acquisition de tout bien immobilier ou toute participation au sein d'une société détenant un bien immobilier est soumise à un droit de timbre au taux préférentiel de 2 % (au lieu du taux général de 4 %).

La loi impose néanmoins des conditions strictes de fonctionnement. Sous peine de sanctions, la SIIR doit notamment :

- être enregistrée auprès de l'Administration fiscale en tant que SIIR ;
- être une société anonyme cotée en bourse disposant d'un capital social d'au moins 10 milliards HUF (environ 33 200 000 EUR) ;
- limiter ses activités à la vente, la location et l'exploitation de ses propres biens immobiliers, la gestion de patrimoine immobilier et la gestion d'actifs immobiliers ;
- distribuer au moins 90 % de ses bénéfices sous forme de dividendes versés à ses actionnaires ;
- réévaluer son portefeuille immobilier trimestriellement ;
- s'assurer qu'au moins 25 % de ses actions sont détenues par des actionnaires détenant moins de 5 % de l'ensemble des actions de la SIIR ;
- s'assurer que les compagnies d'assurance et les établissements de crédit ne détiennent pas plus de 10 % de l'ensemble des actions de la SIIR.

En raison de leur traitement fiscal préférentiel et de la sécurité juridique inhérente au cadre légal strict qui leur est applicable, les SIIR constituent une forme sociale attrayante pour les investisseurs dans le marché immobilier en Europe centrale et orientale.



FISCALITE

Décision de la Cour de justice de l'Union européenne sur le remboursement de l'excédent de TVA

Dans une décision récente, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la "**CJUE**") a considéré que les dispositions de la loi hongroise relative à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la "**TVA**") autorisant les assujettis à demander le remboursement de la TVA d'amont uniquement dans le cas où ils se sont acquittés de la totalité du prix d'achat viole les dispositions de la directive du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la "**Directive**").

En vertu de la législation contestée par la CJUE, il était impossible de demander le remboursement de la TVA en amont due au titre d'un achat dont le prix n'avait pas encore été payé par l'assujetti. En conséquence, la TVA en question devait être déduite du montant de la TVA dont le remboursement était demandé et ne pouvait être récupérée que lors de la période imposable suivante lorsque l'assujetti avait payé le prix d'achat.

La CJUE a jugé que cette législation violait les dispositions de la Directive en permettant aux assujettis de reporter cette taxe d'amont sur les périodes suivantes jusqu'à ce que le prix d'achat soit payé et en leur imposant ainsi une charge excessive.

Suite à cette décision, le Parlement hongrois a adopté le 19 septembre 2011 une loi abrogeant et remplaçant les dispositions contestées par la CJUE.

D'une part, si l'assujetti a déclaré, dans sa dernière déclaration de TVA effectuée avant l'entrée en vigueur de la loi, des montants de TVA qui ne pouvaient encore être récupérés en raison du non-paiement de prix d'achats, il peut, aux termes de la nouvelle loi, en demander le remboursement avant le 20 octobre 2011 (au-delà de ce délai, les demandes ne seront plus acceptées). L'administration fiscale a pour obligation d'effectuer le remboursement dans les 30 jours suivant la réception de la demande ou dans les 45 jours pour les remboursements supérieurs à 1 million HUF (environ 3 320 EUR). L'assujetti a également la possibilité de demander le remboursement de la TVA dans sa prochaine déclaration de TVA.

D'autre part, dans le cas où l'Administration fiscale avait infligé avant l'entrée en vigueur de la loi des pénalités fiscales et/ou exigé des intérêts de retard à l'assujetti en application des dispositions désormais abrogées, l'assujetti peut, aux termes de la nouvelle loi, en demander le réexamen avant le 20 octobre 2011 (au-delà de ce délai, les demandes ne seront plus acceptées).

Instauration d'une taxe baptisée "taxe sur les chips"

Dans un objectif de santé publique, le Parlement hongrois a adopté une loi instaurant un impôt spécifique baptisé "taxe sur les chips" entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011. Les produits soumis à cette taxe sont les aliments et boissons préemballés ayant une forte teneur en sucre, sel ou caféine (certaines boissons sucrées, boissons énergétiques, gâteaux, collations salées et assaisonnements alimentaires).

La "taxe sur les chips" doit être acquittée par l'entité qui commercialise le produit en Hongrie pour la première fois, avec néanmoins quelques dérogations.

Le montant de la taxe est déterminé en fonction de l'unité de mesure applicable à chaque catégorie d'aliment et de boisson (5 HUF - environ 0,02 EUR - par litre de boisson sucrée, 25 HUF - environ 0,1 EUR - par litre de boisson énergétique, 100 HUF (environ 0,4 EUR) par kilogramme de biscuits, 200 HUF (environ 0,8 EUR) par kilogramme de collation salée et 200 HUF par kilogramme d'assaisonnement alimentaire).

Selon de récentes informations, le gouvernement souhaiterait étendre le champ d'application de cette taxe à d'autres produits.

DROIT DU TRAVAIL

Modification du Code du travail

Le Code du travail hongrois a fait l'objet d'importantes modifications par la loi CV de 2011 publiée le 19 juillet 2011. La plupart des modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2011, les autres n'étant applicables qu'à partir du 1^{er} décembre 2011.

Prolongement de la période d'essai

Les conventions collectives peuvent désormais une période d'essai de 6 mois au lieu de la période de 3 mois prévue actuellement.

Durée du temps de travail

Afin d'atténuer les effets de la crise économique et permettre une gestion de l'emploi plus flexible, le Code du travail prévoit que l'employeur et le salarié peuvent convenir, dans un accord particulier, de limiter la durée du temps de travail à 36 heures hebdomadaires au lieu des 40 heures habituelles. En conséquence, les heures temporairement non travaillées (*i.e.* 4 heures par semaine) peuvent être "utilisées" ultérieurement lorsque les parties auront convenu d'augmenter le temps de travail à 44 heures, sans modification de salaire.

Initialement, de tels accords ne pouvaient être conclus après le 31 décembre 2011. Les nouvelles dispositions ont supprimé cette limitation tout en précisant que ces accords ne peuvent être conclus que pour une durée limitée d'un an.

Attribution des congés payés

L'employeur a désormais la possibilité d'attribuer aux salariés leurs congés payés en plus de deux fois, si cela est justifié par des intérêts économiques légitimes. Néanmoins, les salariés ont toujours droit aux 14 jours continus de congés payés par an, sauf accord contraire entre l'employeur et le salarié.

Dans le cas où le salarié n'a pu prendre ses congés payés au cours de l'année pour cause de maladie ou de tout autre obstacle pendant au moins 183 jours, les jours de congés non pris peuvent être reportés dans les 183 jours suivant la fin de l'arrêt de travail. Précédemment, les congés devaient être pris dans les 30 jours.



Rémunération des heures supplémentaires

Précédemment, l'employeur ne pouvait accorder de jours de repos en compensation des heures de travail supplémentaires que si cela avait été expressément prévu dans le contrat de travail. Les nouvelles dispositions autorisent désormais l'employeur à décider de manière unilatérale de la forme que prendra la compensation des heures supplémentaires (*i.e.* l'employeur est libre de choisir entre la rémunération des heures supplémentaires ou le repos compensatoire).

Licenciement des salariés dirigeants

La législation précédente permettait à l'employeur de résilier le contrat de travail de certains salariés dirigeants (ceux occupant un mandat social) par voie de licenciement ordinaire sans avoir besoin de motiver sa décision.

Désormais, le licenciement ordinaire des salariées dirigeants devra être motivé pendant la période de grossesse ou de congé maternité.

POLOGNE

GIDE LOYRETTE NOUEL
Metropolitan, Plac Piłsudskiego 1
00-078 Varsovie - Pologne
Tél. +48 22 344 00 00 – Fax +48 22 344 00 01
Contacts : Dariusz Tokarczuk ■ tokarczuk@gide.com
Robert Jędrzejczyk ■ jedrzejczyk@gide.com

DROIT DU TRAVAIL : la résiliation du contrat de travail en droit polonais

La résiliation d'une relation de travail peut être réalisée à titre individuel ou dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif.

La loi sur les conditions spécifiques de cessation de l'emploi des salariés pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, du 13 mars 2003, a fixé les critères permettant de distinguer entre les deux situations et de prévoir des obligations distinctes pour l'employeur ainsi que d'autres droits pour les employés licenciés, par rapport à ceux prévus au code du travail.

Les contrats de travail peuvent être résiliés pour des raisons diverses concernant l'employé ou la manière dont il exécute ses obligations salariales, ou pour des raisons indépendantes de l'employé.

Résiliation d'une relation de travail individuelle

La relation de travail peut cesser en raison de l'expiration du contrat de travail (par exemple en cas de décès de l'employé ou dans d'autres circonstances définies) ou à l'issue de la résiliation du contrat de travail.

Le code du travail indique les modalités suivantes pour mettre fin à un contrat de travail :

- le commun accord des parties ;

- la déclaration faite par l'une des parties, en observant une période de préavis - "licenciement avec préavis" ;
- la déclaration faite par l'une des parties, sans observer de période de préavis - "licenciement sans préavis" ;
- l'expiration de la période pour laquelle il a été conclu ;
- l'achèvement de la tâche pour laquelle il a été conclu.

Lorsqu'un contrat de travail est résilié d'un commun accord, les parties règlent entre elles tous les problèmes liés à la résiliation, en fixant en particulier la date de résiliation et les conditions financières du départ de l'employé ; toutefois, elles ne peuvent pas priver l'employé des droits prévus par les dispositions en vigueur. Le contrat de travail peut être résilié d'un commun accord à tout moment, même pendant la période de préavis donnée par l'une des parties.

La résiliation du contrat de travail avec préavis est une méthode de résiliation très populaire. La période de préavis dépend du type de contrat et de l'ancienneté du salarié. L'employeur doit justifier la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. Les motifs présentés par l'employeur doivent être réels et précis. L'employé peut interjeter appel devant un tribunal contre son licenciement en invoquant son caractère illégal et/ou irréal et/ou imprécis. L'employé n'est pas tenu de justifier la résiliation du contrat avec préavis.

Les contrats de travail peuvent être résiliés sans préavis (a) en raison d'une faute de l'employé, par exemple lorsque l'employé manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions de base, ou lorsqu'il perd, de sa propre faute, les qualifications requises pour exécuter le travail, et (b) dans certains cas prévus par le code du travail où l'employé n'est pas en faute, par exemple en raison d'une absence prolongée pour cause de maladie du salarié ou bien lorsque l'employeur est en faute.

Il convient de souligner que le salarié dont le contrat est résilié, avec ou sans préavis, a le droit de faire appel devant le tribunal du travail. Si la juridiction saisie constate que la résiliation de son contrat était injustifiée ou illégale, le salarié peut demander soit sa réintégration soit une indemnité.

Licenciements collectifs

Les dispositions qui régissent les licenciements collectifs sont stipulées par la loi sur les conditions spécifiques de cessation d'emploi des salariés pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, du 13 mars 2003, qui s'applique aux employeurs qui emploient au moins 20 salariés.

Un licenciement collectif a lieu lorsque dans un délai de 30 jours et pour des raisons non imputables aux salariés, la relation de travail est résiliée avec au moins :

- 10 salariés, lorsque l'employeur emploie moins de 100 personnes ;
- 10 % des salariés, lorsque l'employeur emploie entre 100 et 300 personnes ;
- 30 salariés, lorsque l'employeur emploie 300 personnes ou plus.

Un employeur procédant à des licenciements collectifs doit suivre la procédure stipulée par la loi, qui prévoit la négociation avec les syndicats, ou des consultations avec



les représentants des salariés lorsqu'il n'y a pas de syndicats dans l'établissement. L'objectif de telles négociations ou consultations est de définir les modalités des licenciements.

Lors de la résiliation de la relation de travail dans le cadre d'un licenciement collectif, les employés ont droit à une indemnité de départ égale à un, deux ou trois mois de salaire brut, en fonction de leur ancienneté. L'indemnité de départ minimum garantie équivaut à l'indemnité de départ la moins élevée en fonction de l'ancienneté, comme visée ci-dessus, et à quinze fois le salaire minimum. Les employeurs ne peuvent pas payer moins que le minimum garanti, mais peuvent décider, à leur gré, de verser un montant supérieur.

La même indemnité de départ est due à un salarié licencié pour des raisons non imputables à l'employé qui a fait l'objet d'un licenciement individuel.

ROUMANIE

GIDE LOYRETTE NOUEL
10-12 Strada Maior Sontu, Sector 1
Bucarest - Roumanie
Tél. +40 21 223 03 10 - Fax +40 21 223 03 42
Contact : Bruno Leroy ■ bruno.leroy@gide.com

LE NOUVEAU CODE CIVIL ROUMAIN (I) : l'avènement de l'imprévision contractuelle

L'une des innovations du Nouveau Code Civil roumain¹, entré en vigueur ce 1^{er} octobre, est la réglementation de la théorie de l'imprévision, dans son article 1271.

L'imprévision contractuelle intervient lorsqu'une situation inattendue, survenue lors de l'exécution du contrat, affecte l'équilibre des prestations pris en considération par les parties lors de sa conclusion. Fondée sur le principe de l'équité, la théorie de l'imprévision cherche à restaurer l'équilibre contractuel initial par l'adaptation du contrat aux nouvelles circonstances.

Sous l'empire de l'ancien Code civil, en l'absence d'un texte légal en cette matière, les juridictions roumaines ont fait l'application de cette théorie dans un certain nombre de cas, en se fondant sur les principes de l'équilibre contractuel, de l'équité et de la bonne foi dans l'exécution des conventions. Par conséquent, l'obligation de renégocier le contrat pour l'adapter aux nouvelles circonstances n'avait qu'une source jurisprudentielle et se conciliait mal avec le principe de la force obligatoire des conventions, prévu expressément par l'article 969 de l'ancien Code civil ("*Les conventions légalement conclues ont pouvoir de loi entre les parties contractantes*").

La relation entre la force obligatoire du contrat et l'imprévision contractuelle

Dans le Nouveau Code Civil, le principe de la force obligatoire du contrat n'est plus une règle absolue et est

soumis aux exigences de la vie sociale et économique. L'imprévision ne constitue pas une méconnaissance de la force obligatoire du contrat, mais seulement une limite à son étendue.

Les *Principes du droit européen des contrats*, qui constituent l'une des sources d'inspiration du Nouveau Code civil roumain, fondent la relation entre le principe (la force obligatoire) et l'exception (l'imprévision) sur l'idée de "*justice contractuelle*". Dans cette matière, la justice contractuelle signifie qu'en l'absence de stipulation contractuelle, les coûts déterminés par une situation imprévisible ne seront pas supportés uniquement par l'une des parties, et si les parties n'arrivent pas à un accord, le juge décidera l'allocation des coûts².

Lorsque le changement des circonstances rend l'obligation plus onéreuse, le caractère obligatoire du contrat n'est aucunement affecté. Ainsi, aux termes du premier alinéa de l'article 1271 : "*Les parties sont tenues d'exécuter leurs obligations, même si l'exécution est devenue plus onéreuse, soit en raison de l'augmentation des coûts pour l'exécution de l'obligation, soit en raison de la diminution de la valeur de la contreprestation*".

En revanche, lorsque l'exécution du contrat est devenue excessivement onéreuse, le principe de la force obligatoire est limité par l'application du mécanisme de l'imprévision. Ainsi, aux termes du deuxième alinéa du même article : "*si l'exécution du contrat est devenue excessivement onéreuse en raison d'un changement exceptionnel des circonstances de manière qu'il serait manifestement injuste d'obliger le débiteur d'exécuter sa prestation, le juge peut imposer : (a) l'adaptation du contrat, en vue de distribuer équitablement entre les parties les pertes et les bénéfices qui résultent du changement des circonstances ; (b) la cessation du contrat, au moment et dans les conditions établis par le juge.*"

Les conditions d'application

Le troisième alinéa de l'article 1271 du Nouveau Code Civil prévoit que le mécanisme de l'imprévision est applicable sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- "le changement des circonstances est intervenu après la conclusion du contrat ;
- le changement des circonstances, ainsi que son étendue, n'ont pas été et ne pouvaient pas être pris en compte par le débiteur, d'une manière raisonnable, au moment de la conclusion du contrat ;
- le débiteur n'a pas assumé le risque du changement des circonstances, et il ne peut pas être raisonnablement considéré que le débiteur aurait assumé ce risque ;
- le débiteur a essayé, dans un délai raisonnable et avec bonne foi, la négociation de l'adaptation raisonnable et équitable du contrat."

² Selon Cristina Zamsa, "*L'imprévision au regard de la loi d'application du nouveau Code civil. L'expression de la nouvelle conception sur le contrat*" (*Impreviziunea în lumina legii de aplicare a noului Cod civil. Reflectarea noii concepții asupra contractului*), dans la Revue roumaine de Droit des affaires (*Revista româna de dreptul afacerilor*), n° 5/2011.

¹ La Loi n° 287/2009, telle que modifiée par la Loi n° 71/2011.



Le déséquilibre significatif entre les prestations

Le Nouveau Code Civil n'offre pas un critère concret pour déterminer le "*caractère excessivement onéreux*" de l'exécution d'une obligation. La doctrine propose des critères subjectifs (la ruine du débiteur) ou objectifs (le pourcent de 50 % d'augmentation de la valeur de l'obligation du débiteur, respectivement de diminution de la valeur de la contreprestation reçue par le créateur)³. Il incombera aux juges de déterminer, en pratique, les critères d'appréciation de cette condition.

Les effets de l'imprévision

Le mécanisme de l'imprévision aura pour effet soit l'adaptation soit la cessation du contrat.

Si les négociations entre les parties, initiées par le débiteur, n'aboutissent pas à un accord sur la portée des effets de l'imprévision dans un cas donné, le juge peut être appelé à intervenir pour se prononcer dans ce sens.

Le débiteur doit remplir son obligation d'entamer des négociations dans un délai raisonnable. Par ailleurs, il devra faire preuve de bonne foi en vue d'adapter raisonnablement et équitablement le contrat. Il ne serait pas de bonne foi, par exemple, si son comportement indiquait l'intention d'entraîner l'échec des négociations ou de proroger les discussions.

Tel que précisé ci-dessus, le rôle du juge est subsidiaire à la coopération entre les parties, et devient effectif en cas d'échec des négociations. Le juge pourra apprécier l'existence des conditions d'application de l'imprévision et imposer soit l'adaptation, soit la résiliation du contrat.

Application dans le temps

Conformément à l'article 107 de la loi d'application⁴ du Nouveau Code civil roumain, les dispositions régissant l'imprévision contractuelle seront applicables uniquement aux contrats conclus après le 1^{er} octobre 2011. Les débiteurs au titre de contrats conclus antérieurement à cette date ne pourront donc pas en bénéficier.

RUSSIE

GIDE LOYRETTE NOUEL VOSTOK

Petrovka Street 7
107031 Moscou - Russie
Tél. +7 495 258 3100
Fax +7 495 258 3101

Pereulok Grivtsova 4
190000 Saint Pétersbourg - Russie
Tél. +7 812 303 6900
Fax +7 812 303 6901

Contacts : David Lasfargue ■ lasfargue@gide.com
Grigory Marinichev ■ marinichev@gide.com

FISCALITE : modifications récentes de la législation

Protocole modifiant la convention de non double imposition conclue entre la Russie et la Suisse

Un Protocole introduisant des amendements à la Convention conclue entre la Confédération suisse et la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signé le 24 septembre 2011. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de sa ratification par la Russie et la Suisse.

Les principales modifications apportées par le Protocole sont les suivantes :

- La retenue à la source de 10 % sur les intérêts est supprimée.
- Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de parts dans une société, dont la valeur provient à plus de 50 % de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux gains provenant de l'aliénation de certaines actions cotées en bourse, ainsi que dans les cas où la société exerce ses activités à l'intérieur des biens immobiliers concernés.
- La notion de "dividendes" est élargie.
- Il est inséré un nouvel article sur l'"Echange d'informations".

Code des impôts

Les Lois Fédérales n° 227-FZ du 18 juillet 2011, n° 245-FZ du 19 juillet 2011 et n° 132-FZ du 7 juin 2011 ont amendé le Code des impôts de la Fédération de Russie (ci-après "**CI FR**"). Ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sous réserve de quelques exceptions. Les principales modifications sont décrites ci-dessous.

Partie 1 - Règles applicables aux prix de transfert

De nouvelles règles applicables aux prix de transfert entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 et apporteront principalement les modifications suivantes :

- La liste des transactions qui peuvent être contrôlées par les autorités fiscales russes eu égard à la formation du prix de transfert, a été réduite (ci-après les "**Transactions Contrôlées**"). Ces Transactions Contrôlées comprennent :

³ Idem.

⁴ La Loi n° 71/2011.



- Certaines transactions transfrontières (en particulier, les transactions transfrontières entre des parties interdépendantes, les transactions dans le domaine du commerce international de marchandises sous réserve que le revenu total tiré de ces transactions pendant une année civile excède 60 millions RUB (environ 1,4 million EUR) et les transactions avec des parties enregistrées (domiciliées ou étant résident fiscal) dans un pays figurant sur la "liste noire" lorsque le revenu total résultant de telles transactions avec une même entité excède 60 millions RUB (environ 1,4 million EUR) au cours d'une année civile) ;
- Certaines transactions locales entre des personnes interdépendantes russes (notamment, si le montant annuel de ces transactions excède 3 milliards RUB (environ 69,8 millions EUR) en 2012, 2 milliards RUB (environ 46,5 millions EUR) en 2013 et 1 milliard RUB (environ 23,3 millions EUR) à partir de l'année 2014 et/ou si une des parties est exonérée de l'impôt sur les bénéfices ou est assujettie au taux de 0 % au titre de l'impôt sur les bénéfices, etc.), sous réserve de certaines exceptions ;
- La liste des personnes considérées comme interdépendantes a été étendue : deux parties seront considérées comme interdépendantes si l'une d'elles détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital social de l'autre partie ; des sociétés seront considérées comme interdépendantes si une même personne détient, directement ou indirectement, plus de 25 % de leur capital social, etc. En outre, les tribunaux pourront estimer que des personnes sont interdépendantes sur d'autres fondements non prévus par le CI FR dans l'hypothèse où les relations entre ces parties pourraient influencer les conditions et/ou les résultats d'une transaction entre elles et/ou les résultats de leurs activités économiques.
- La liste des sources d'information sur les prix de marché a été élargie.
- Cinq méthodes permettant de définir les prix de marché ont été adoptées : méthode de la comparaison des prix de marché, méthode du prix de revente, méthode des coûts, méthode de la marge nette de la transaction et méthode de la répartition des bénéfices.
- La notion de "Conventions de prix" entre des personnes morales de droit russe enregistrées en tant que contribuables "importants", portant sur la détermination du prix et/ou l'application des méthodes de transfert de prix aux Transactions Contrôlées, a été créée.
- Le Service Fédéral Fiscal peut effectuer des contrôles spéciaux des prix de transfert. Des dispositions relatives à la période transitoire ont également été prévues.
- Des nouvelles amendes ont été mises en place pour les cas de sous-paiement ou non-paiement des impôts sur les Transactions Contrôlées. Ces amendes s'élèvent à 40 % du montant de l'impôt non-payé et ne peuvent en aucun cas être inférieures à 30 000 RUB (environ 700 EUR). Les règles transitoires correspondantes ont également été prévues.

Partie II - Impôts

Impôt sur les bénéfices

Les gains obtenus par une personne morale étrangère qui ne crée pas d'établissement stable en Russie et qui proviennent de la vente d'actions de sociétés de droit russe dont 50 % des actifs sont constitués de biens immobiliers, ainsi que leurs dérivés, ne sont pas soumis à une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices si ces actions sont considérées comme cotées conformément au point 3 de l'article 280 du CI FR. Cette règle s'appliquera rétroactivement à toutes les relations juridiques nées depuis le 1^{er} janvier 2011.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- Les services d'audit sont soumis à la TVA russe lorsque leur bénéficiaire exerce ses activités en Fédération de Russie.
- Dans le cas où le créancier initial cède des créances portant sur des biens, travaux, services et/ou droits de propriété assujettis à la TVA, il doit définir la base d'imposition à la TVA comme la différence entre les revenus perçus à la suite de la cession et la valeur de la créance cédée. Dans l'hypothèse où les créances seraient une nouvelle fois cédées, leur cession sera assujettie à la TVA même si la vente initiale de marchandises, travaux, services, ou droits de propriété n'était pas assujettie à la TVA.
- Les règles de calcul de la TVA dans l'hypothèse où le prix de la transaction est défini en devise étrangère et le paiement effectué en roubles au taux fixé par les parties (par exemple, au taux de la Banque Centrale de Russie à la date du paiement) ont été modifiées. Selon la nouvelle règle, le vendeur/acquéreur doit calculer la TVA exigible/déductible à la date où les marchandises sont livrées et acceptées par l'acquéreur (ou bien à la date à laquelle les travaux sont accomplis, les services rendus, ou le droit de propriété transféré). La base d'imposition ne doit pas être ajustée par le vendeur/acquéreur à la date du paiement. La différence de TVA qui peut être constatée à la date du paiement doit être incluse par le vendeur et l'acquéreur dans les "produits/dépenses hors vente" au titre de l'impôt sur les bénéfices.
- Une règle de 5 % relative à l'imputation de la TVA déductible est applicable si le contribuable réalise des ventes assujetties ou non-assujetties à la TVA et qu'il exerce des activités de production, vente de marchandises, travaux, services ou droits de propriété.
- La "facture rectificative de la TVA" a été établie.



NOUVELLE LOI SUR LES LICENCES

Le Président de la Fédération de Russie a promulgué le 4 mai 2011 la Loi Fédérale n° 99-FZ "Sur l'octroi de licences pour certains types d'activités" (ci-après la "**Nouvelle Loi**") qui entrera en vigueur le 3 novembre 2011 et remplacera la Loi Fédérale n° 128-FZ du 8 août 2001 "Sur l'octroi de licences pour certains types d'activités".

La Nouvelle Loi vise à simplifier le cadre juridique des activités entrepreneuriales, améliorer la concurrence sur le marché russe et moderniser le régime d'octroi des licences en Russie. Une des lacunes de la législation actuelle sur les licences réside dans les modalités de sa mise en œuvre par les autorités russes qui, en pratique, disposent de larges pouvoirs pour interpréter la législation sur les licences ainsi que pour définir les conditions d'octroi des licences.

La Nouvelle Loi prévoit une procédure uniforme pour l'octroi des licences (concernant les conditions de leur délivrance, le contrôle des exigences légales applicables, la suspension, l'expiration et l'annulation des licences) et renforce la transparence, en particulier grâce à la mise en place d'une procédure électronique et une redistribution des pouvoirs entre les autorités fédérales et locales.

Conformément à la Nouvelle Loi, les licences seront octroyées pour une durée indéterminée (au lieu de 5 ans actuellement).

Par ailleurs, le champ d'application de la Nouvelle Loi a été étendu à certaines activités qui étaient auparavant régies par une réglementation spécifique. A titre d'exemple, la Nouvelle Loi sera applicable aux activités liées à la production de produits audio-visuels ainsi que de phonogrammes (sauf pour les produits utilisés par une personne détenant les droits de propriété intellectuelle requis), aux services de communication, transmission par radio et voie télévisée, ainsi qu'aux activités de détective privé et de sécurité.

En outre, la liste des activités nécessitant une licence conformément à la Nouvelle Loi réunit désormais différents types d'activités appartenant au même secteur.

Enfin, il convient de noter que la Nouvelle Loi ne revient pas sur le principe selon lequel l'obtention d'une licence est obligatoire uniquement dans les cas où ce mécanisme est nécessaire. L'obligation d'obtenir une licence a été abrogée pour les activités suivantes :

- la production d'appareils orthopédiques et de prothèses sur commande de la part de consommateurs ;
- la production et réparation d'appareils de mesure ;
- les activités visant à assurer la sécurité aérienne ;
- les activités liées à l'exposition et à la collection d'armes, parties d'armes à feu, balles, etc.

TURQUIE

GIDE LOYRETTE NOUEL
Büyükdere Cad., Yapı Kredi Plaza, C Blok Kat 3
Levent 34330 - Istanbul - Turquie
Tél. +90 212 385 04 00 - Fax +90 212 325 35 87
Contact : Jean-Gabriel Flandrois ■ flandrois@gide.com

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Le nouveau code de procédure civile n° 6100 (ci-après le "**Nouveau Code**") adopté le 12 janvier 2011 est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2011 et apporte des changements significatifs aux procédures applicables aux audiences civiles en Turquie. Les principaux changements prévus par le Nouveau Code sont clairement positifs. L'objectif premier de ce Nouveau Code est d'assurer une plus grande rapidité des procédures, dans le respect des principes d'un État de droit. Par ailleurs, la Turquie poursuit ainsi son œuvre d'harmonisation du droit turc avec celui de l'Union européenne.

Le Nouveau Code abroge les dispositions de l'ancien code de procédure civile et est applicable devant les juridictions civiles à compter du 1^{er} octobre 2011. Ces nouvelles dispositions seront appliquées à tous les procès en cours à cette date. Toutefois, les dispositions relatives à la compétence des juridictions et celles relatives à l'appel ne seront pas applicables aux procédures ouvertes avant le 1^{er} octobre 2011.

Les principales modifications apportées par le Nouveau Code sont décrites ci-après.

Principes généraux

Les principes généraux applicables sont désormais expressément décrits et listés dans le Nouveau Code. On y retrouve notamment le principe du contradictoire, le droit à un procès équitable et le principe de bonne foi.

Mesures conservatoires

Dans l'ancien code de procédure civile, le régime juridique des "mesures conservatoires" n'était pas précisément défini. Désormais, les articles 391 et suivants du Nouveau Code prévoient le détail de la procédure à suivre, le délai maximal conféré à une telle mesure, le montant de garantie qu'il est nécessaire de mettre de côté en cas de préjudice lié à cette demande ainsi que les recours possibles contre cette mesure.

Choix de la juridiction

En vertu de l'article 17 du Nouveau Code, seuls les commerçants et/ou personnes morales de droit public peuvent s'accorder sur le choix du tribunal compétent. Les parties peuvent également donner compétence à un ou plusieurs tribunaux différents aux termes de leur accord.



Action partielle - Montant de créance indéterminé

L'article 119 du Nouveau Code prévoit que, pour intenter une action en justice, la requête doit indiquer précisément le montant de la créance. Toutefois, si le montant de la créance entre les parties ne peut pas être déterminé, le demandeur peut tout de même intenter une action en recouvrement de créance.

L'article 109 donne également la possibilité d'intenter une action pour une partie seulement du montant de la créance.

Examen préliminaire du dossier par le juge

Aux termes de l'article 137 du Nouveau Code, l'examen préliminaire du dossier est une étape distincte et obligatoire dans la procédure. Cet examen obligatoire par le juge a pour objectif de vérifier si l'action est recevable (i.e. prescription de l'action, qualité des parties) et si la procédure est régulière (i.e. compétence de la juridiction saisie).

A ce stade, les parties peuvent toujours convenir d'un règlement à l'amiable du litige.

Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, le juge peut fixer une audience de mise en état.

Moyens de défense préliminaires : exceptions de procédure

Les exceptions de procédure sont désormais définies par l'article 116 du Nouveau Code et renvoient (i) à l'exception d'incompétence territoriale, (ii) à l'exception d'incompétence matérielle et (iii) au non-respect d'une clause compromissoire. Elles doivent être présentées au juge dans les conclusions de défense dans les 2 semaines à compter de la réception de la requête de la partie demanderesse. A défaut, elles seront automatiquement rejetées par le tribunal.

Administration de la preuve

Le Nouveau Code distingue désormais précisément les documents et les actes. Tout support qui contient des informations est un "document".

Toutefois, un document comportant une signature électronique sécurisée (plus connue sous le nom de "signature électronique") n'est pas un acte mais doit être considéré comme un document ayant "l'effet d'un acte".

Statut et responsabilités des experts nommés par les tribunaux

Selon les articles 268 et suivants du Nouveau Code, les tribunaux peuvent uniquement nommer des experts chargés de rendre des rapports techniques et non plus juridiques.

Les experts nommés par les tribunaux sont désignés à partir de listes renouvelées chaque année par la Commission de Justice au sein des cours d'appel et sont considérés comme des "fonctionnaires" au sens du code pénal turc.

Le rapport d'expertise doit être établi dans les trois mois. Si cela s'avère nécessaire, et une seule fois seulement, les experts peuvent demander un délai supplémentaire de trois mois.

Avis

Aux termes de l'article 293 du Nouveau Code, les parties ont la possibilité de déposer des avis juridiques et techniques provenant de tiers.

Création des cours d'appel

Alors même que l'ancien code de procédure civile en prévoyait la possibilité, aucune cour d'appel n'a jamais été constituée en Turquie et ce, pour diverses raisons.

Conformément aux dispositions de l'article 341 du Nouveau Code, tous les recours exercés contre les jugements de première instance et les mesures conservatoires prises par le juge en première instance devront désormais être examinés par la cour d'appel compétente. La mise en œuvre pratique de cette disposition est actuellement en cours.

Conformément à l'article 361 du Nouveau Code, la Cour de cassation conserve son pouvoir de contrôle de la "bonne application du droit et de la régularité de la procédure suivie" pour les arrêts susceptibles de pourvoi en cassation ainsi que pour les sentences arbitrales internes.

Paiement d'avance des frais de justice

Dans le cadre de chaque procès, les parties doivent payer des frais de justice dont le montant est calculé en fonction d'un tarif déterminé par le Ministère de la Justice. L'article 120 du Nouveau Code prévoit que ces différents frais de justice devront être payés d'avance.

Mandats confiés aux avocats

Le code précédent prévoyait que les avocats ne pouvaient pas effectuer certains actes juridiques sans avoir d'autorisation spéciale, notamment le règlement amiable des litiges et la demande de récusation d'un juge/tribunal.

Cette liste a été étendue et les avocats ne peuvent pas, sans une telle autorisation, procéder à un quelconque paiement de l'adversaire, déclarer la faillite de leur client, conclure une convention d'arbitrage, se désister de l'action en justice, accepter un quelconque paiement de la part de l'adversaire et faire appel d'un jugement.

Règlement amiable des litiges

Le règlement amiable des litiges est désormais prévu par l'article 313 du Nouveau Code. Les parties peuvent toujours demander un règlement amiable du litige et ce, jusqu'à ce que le jugement devienne définitif.

Réseau juridique national en ligne

Il est désormais possible d'intenter une action, de payer les frais de justice et de prendre connaissance des documents du tribunal grâce à la signature électronique sur le réseau juridique national en ligne ("UYAP" en turc). Par ailleurs, grâce à ce réseau, les parties peuvent également préparer leurs documents et peuvent les envoyer au tribunal.



Délais de procédure

Les délais de procédure ont été allongés.

Dans l'ancien code de procédure civile, les délais étaient calculés en jours. Désormais, pour une meilleure compréhension, ces délais sont calculés en "semaine", "mois" et "année".

UKRAINE

GIDE LOYRETTE NOUEL
4, Volodymyrska Street
Kiev 01001 - Ukraine
Tél. +38 44 206 0980 - Fax +38 44 206 0981
Contact : Bertrand Barrier ■ barrier@gide.com

CONTROLE DES CHANGES : levée partielle de restrictions

Une récente résolution de la Banque Nationale de l'Ukraine a levé certaines restrictions en matière de contrôle de change appliqué par le pays (résolution 250 du 25 juillet 2011). Désormais, les personnes morales et entrepreneurs ukrainiens ne seront plus tenus d'obtenir une licence individuelle auprès de la Banque Nationale pour un paiement à l'étranger lié à l'exécution d'une garantie ou d'une sûreté accordée à un prêteur étranger. Cependant, la somme transférée ne devra pas excéder la somme initialement prêtée.

L'obligation d'obtenir une licence individuelle a également été abolie pour les paiements à des personnes morales étrangères dans le cadre d'une participation à une procédure d'appel d'offres à l'étranger. Aucun seuil maximal n'a été établi pour les personnes souhaitant bénéficier de cette seconde exception.

Notez toutefois que ces exceptions concernent uniquement les entreprises et entrepreneurs ukrainiens et ne s'appliquent pas aux personnes privées.

DROIT DES SOCIETES : modifications significatives

Des modifications significatives en droit des sociétés sont intervenues en Ukraine récemment concernant à la fois les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée (SARL).

En ce qui concerne les sociétés par actions, les modifications les plus importantes sont les suivantes :

- La majorité qualifiée des votes à l'assemblée générale des actionnaires est réduite à 75 % des actionnaires présents à l'assemblée au lieu de 75 % de tous les actionnaires précédemment.

- La mise en place d'une commission d'audit n'est plus obligatoire (possible de désigner un auditeur unique).
- L'assouplissement de l'obligation pour certains types de sociétés par actions d'être cotées en bourse. Désormais, il suffit d'enregistrer la société au "registre des titres non-cotés".
- La règle prévoyant un délai de régularisation de 10 mois pendant lequel une société, dont les actifs nets sont inférieurs au capital social minimal légal a été abrogé. Conformément à la règle générale du Code civil ukrainien qui reste applicable, ces sociétés devront prendre une décision sur leur liquidation.
- Toutes les sociétés par actions, sauf celles à actionnaire unique, sont obligées de faire une annonce officielle 30 jours avant la convocation d'une assemblée générale des actionnaires.
- Des personnes morales actionnaires pourront désormais être élues au conseil de surveillance.
- Des fusions et scissions avec des sociétés ayant d'autres formes sociales sont désormais possibles (auparavant limitées aux opérations entre sociétés par actions).

Les obligations d'information incombant aux sociétés par actions de type "privé" ont également été modifiées. Ces sociétés seront désormais tenues de fournir des informations à la Commission d'Etat des valeurs mobilières et des marchés financiers concernant :

- la convocation de l'assemblée générale des actionnaires,
- la nomination et la révocation des mandataires sociaux et du commissaire aux comptes,
- l'émission de titres,
- une décision de rachat d'actions,
- la souscription d'un emprunt supérieur à 25 % du capital social,
- la liquidation de succursales ou de filiales,
- l'augmentation de capital.

De plus les sociétés par actions "privées" seront désormais tenues de publier leurs comptes annuels avant le 1^{er} juin de chaque exercice. Ces nouvelles règles de publicité ont été critiquées dans les milieux d'affaires où l'on considère qu'il réduit à néant la spécificité de ce type de société par actions qui devrait en principe être soumis à moins de formalités qu'une société par actions de type "public".

En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, la principale modification concerne l'augmentation du nombre maximal des associés à 100. De plus la formation du capital social n'est plus une pré-condition à l'enregistrement d'une SARL en Ukraine. Désormais, le capital social peut être versé dans l'année qui suit l'enregistrement des statuts de la société, ce qui facilite les procédures nécessaires à la création des sociétés.



DROIT IMMOBILIER : loi sur le cadastre foncier public

La loi "sur le cadastre foncier public" a été approuvée par le parlement ukrainien le 7 juillet 2011 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Notez toutefois que certaines dispositions n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2013. La loi ordonne la création d'un nouveau registre numérique unifié de tous les terrains en Ukraine (y compris des transactions portant sur ces terrains) et met en place la procédure d'enregistrement des titres de propriété fonciers.

La loi introduit les nouveautés suivantes :

- la mise en place du registre numérique unifié des terrains ;
- la mise en place d'un accès au registre pour les banques et notaires afin de permettre l'enregistrement des droits de propriété et des sûretés immobilières ;
- l'établissement d'une procédure d'enregistrement étatique des droits de propriété sur un terrain sur la base de la documentation technique dudit terrain ;
- l'introduction d'une nouvelle liste de preuves documentaires requises pour prouver un droit de propriété ou d'utilisation.

Un extrait du registre sera désormais nécessaire pour toute opération concernant le terrain (à l'exception de testaments). Un tel extrait sera délivré par le greffe en charge du registre ou un notaire. Cependant, le cabinet des ministres devra d'abord établir le règlement sur la délivrance des extraits par les études des notaires. À partir du 1^{er} janvier 2012 (1^{er} janvier 2013 - pour les terrains étatiques et municipaux), les actes étatiques confirmant le droit de propriété sur un terrain ne seront plus délivrés en tant que confirmation d'un droit de propriété sur un terrain, mais des extraits du registre seront délivrés à leur place.

La loi est une étape significative vers la libéralisation envisagée du marché immobilier en Ukraine, qui fait actuellement l'objet d'un moratoire sur la vente de certaines catégories de terrains.

DROIT FISCAL : le président promulgue des modifications

Le 1^{er} août 2011, le président ukrainien a promulgué une série de modifications législatives et notamment de nombreux amendements au Code fiscal entré en vigueur en début de cette année.

La loi vise à résoudre certaines difficultés apparues lors de la mise en œuvre du code fiscal, en modifiant des dispositions ambiguës ou contradictoires.

Ces amendements opèrent notamment un élargissement des critères permettant un enregistrement en tant que contribuable assujetti à la TVA. Désormais, une entreprise avec un capital social de 300 000 UAH (27 000 EUR environ) pourra s'enregistrer en tant qu'entité assujetti à la TVA sans avoir à remplir des conditions supplémentaires.

Précédemment, l'application de critères plus restrictifs obligeait des entreprises nouvellement créées à exercer une activité pendant une certaine période avant de pouvoir obtenir leur enregistrement. Ceci avait pour conséquence de priver ces entreprises d'une partie des crédits TVA qu'ils auraient pu faire valoir autrement.



Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.

26, cours Alber 1^{er}
75008 Paris - France
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
Fax +33 (0)1 43 59 37 79
E-mail : info@gide.com

Contact

Stanislas Dwernicki
dwernicki@gide.com

Pour plus d'informations :
www.gide.com



Gide Loyrette Nouel

Vous pouvez consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'informations, sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.

La Lettre "Pays d'Europe Centrale et Orientale et la Russie" (la "Lettre d'Informations") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'Informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).